

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_85
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété Monsieur GERMAIN Thierry

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 12 B Rue de Chalaire, cadastrée section AB 766 et 767, propriété de Monsieur GERMAIN Thierry

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 12 B Rue de Chalaire, cadastrée section AB 766 et 767, propriété de Monsieur GERMAIN Thierry dans les conditions énoncées par M^e Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE reçue en mairie le 19 Juillet 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Mélanie GOGNIAT, Notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 19/07/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

